

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-056

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze /

30-2022-06-20-00006 - Délégation de signature Brigitte Pinna Directrice
Adjointe chargée des Affaires Médicales et Ressources Humaines (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-06-23-00008 - Décision du 23 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETS (16 pages) Page 7

30-2022-06-23-00007 - Décision du 23/09/22 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle de la DDETS (6 pages) Page 24

30-2022-07-05-00003 - SKM_C28722070713310 (3 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-30-00008 - ARRÊTÉ N° [??] Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement [??] concernant l'extension de la plateforme de compostage ZA de Broussan [??] sur la commune de Bellegarde (3 pages) Page 35

30-2022-07-04-00002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de St Jean de Valériscle (2 pages) Page 39

30-2022-06-30-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement « Cinq sols » [??] Commune de Saint-Victor-la-Coste (4 pages) Page 42

30-2022-07-07-00003 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages) Page 47

30-2022-06-23-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet. (5 pages) Page 62

30-2022-07-04-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'inventaire de poissons à l'électricité dans les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chaptes, St-Gilles, St-Andre-de-Majencoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières. (6 pages) Page 68

Maison d'arrêt de Nîmes / Direction

30-2022-06-28-00008 - Délégation de signature Maison d'arrêt de Nîmes - V3 - JUILLET 2022 (14 pages) Page 75

Prefecture du Gard /

30-2022-07-07-00004 - ARRETE N°30-2022-188-00004 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Gard (4 pages) Page 90

30-2022-07-04-00003 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (6 pages) Page 95

30-2022-07-05-00002 - Arrêté préfectoral n°30-2022-07-05-00002 du 05 juillet 2022 approuvant le règlement intérieur du CRA de Nîmes (10 pages) Page 102

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-07-07-00002 - 31ème raid en aéroglisseurs sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit (14 pages) Page 113

30-2022-07-05-00001 - Autorisation de la manifestation nautique démonstration et animation de joutes à Beaucaire (6 pages) Page 128

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2022-06-20-00006

Délégation de signature Brigitte Pinna Directrice
Adjointe chargée des Affaires Médicales et
Ressources Humaines

**Objet : Délégation de signature à Madame Brigitte PINNA
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} octobre 2018 de Monsieur Jean-Philippe SAJUS,
Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 30 avril 2019 nommant Madame Brigitte PINNA au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directrice Adjointe à compter du 3 juin 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :

Madame Brigitte PINNA, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Les compétences de la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines comportent entre autres :

Pour les Affaires Médicales :

- Les dossiers relatifs à la politique médicale : projet médical, organisation médicale, conventions,
- Les actes liés à la gestion du personnel médical : recrutement, avancement, congés, tableaux de services et de gardes, paye, Commission Médicale d'Etablissement et sous-commissions de la CME, ...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

Pour les Ressources Humaines :

- Les actes liés à la gestion du personnel non médical : recrutement, avancement, congés, avances sur traitement ainsi que tous documents relatifs à la paye du personnel, à l'exclusion du mandatement.
- Les conventions relatives au personnel non médical et les contrats de formation...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 3 : Absence de la Directrice Adjointe des Affaires Médicales et des Ressources Humaines

En cas d'empêchement de Madame Brigitte PINNA, Madame Manal BNINE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est alors habilitée à signer les documents suivants relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines :

- Les actes liés à la gestion du personnel non médical :
 - Congés des professionnels de la DRH
 - Contrats à durée déterminée
 - Certificats administratifs
 - Réductions de mandat paye
 - Régularisations de salaire
 - Demandes de remboursement de formation – Ordres de missions

ARTICLE 3 : Absence du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

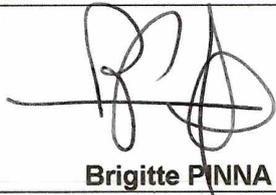
ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

ARTICLE 5 : Abrogation délégation de signature antérieure

La décision n° 2022 02 09 du 1^{er} septembre 2022, portant délégation de signature à la Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et des Ressources Humaines, Madame Brigitte Pinna, est abrogée.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 20 juin 2022

Visa :		Le Directeur
 Manal BNINE	 Brigitte PINNA	 Jean-Philippe SAJUS
Pour signature conforme		

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-23-00008

Décision du 23 juin 2022 relative à la localisation
et à la délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la DDETS

**Décision n° 2022-30-01 du 23 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-30-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code. Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Article 2

Il est constitué 2 unités de contrôle et 17 sections d'inspection dans le département du Gard. Les unités de contrôle sont domiciliées : 174, rue Antoine Blondin – 30908 Nîmes Cedex 2.

Quatre de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur des transports.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

Section interdépartementale maritime : Une section (**Section 1.1**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer.

Sections transport : Les sections à vocation transport exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF

4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Sections Mines et Carrières: Ces sections exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 4 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.8 ci-dessous

Section 1.1

● **Communes de :**

BEUCAIRE

BELLEGARDE

FOURQUES

● **Commune de :**

ALES

○ IRIS 102/106/115 (voir tableau annexé codes IRIS – page 8)

AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle sur les cantons de Roquemaure, Villeneuve les Avignon, Beaucaire, Marguerittes, Redessan.

Section 1.2

● **Communes de :**

AIGREMONT

ANDUZE

BAGARD

BOISSET ET GAUJAC

BOUCOIRAN-ET-NOZIERES

BRIGNON

BROUZET LES ALES

LA CALMETTE

CARDET

CASSAGNOLES
CASTELNAU VALENCE
COLLORGUES
CRUVIERS LASCOURS
DEAUX
DIONS
DOMESSARGUES
EUZET
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
GENERARGUES
LEDIGNAN
LEZAN
MARTIGNARGUES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES ATTUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES LES ALES
MONTIGNARGUES
MONTEILS
MONS
MOUSSAC
NERS
PLANS
RIBAUTE LES TAVERNES
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY
SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT HYPPOLYTE DE CATON
SAINT JEAN DE CEYRARGUES
SAINT JEAN DE SERRES
SAINTJUST ET VACQUIERES
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
SAINT PRIVAT DES VIEUX
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
SAINTE-ANASTASIE
SALINDRES
SAUZET
SERVAS
SEYNES
TORNAC
VEZENOBRES

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z ainsi qu'à l'égard des

4

chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 1.3

● **Communes de :**

ANGLES
ARAMON
COMPS
DOMAZAN
ESTEZARGUES
GARONS
JONQUIERES ST VINCENT
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAZE
THEZIERS
VALLABREGUES
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE.

Section 1.4

● **Communes de :**

BOUILLARGUES
CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SAUVETERRE
TAVEL.

Section 1.5

● **Communes de :**

BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
BEZOUCE
CABRIERES
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN

CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
MARGUERITTES
ORSAN
PIN
POUGNADORESSE
POULX
POUZILHAC
RODILHAN
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS
SAINT GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJAN

Entreprises en réseau ENEDIS/EDF/RTE.

Section 1.6

- **Communes de :**
AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARJAC
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
CAISSARGUES
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX

FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MEJANNES LE CLAP
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
RIVIERES
ROCHEGUDE
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJEAN
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
THARAUX
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD.

Entreprise en réseau La Poste.

Section 1.7

• Communes de :

CENDRAS
CORBES
L'ESTRECHURE
MIALET
PEYROLLES
PLANTIERS
ROUSSON

SAINT ANDRE DE VALBORGNE
SAINT CHRISTOL LES ALES
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JEAN DU PIN
SAINT JULIEN LES ROSIERS
SAINT MARTIN DE VALGALGUES
SAINT PAUL LA COSTE
SAUMANE
SOUSTELLE

- Commune de :
ALES

- selon tableau page suivante codes IRIS : 101, 103, 107,108, 109, 110.

Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle sur les cantons suivants :

ALES 1

ALES 2

ALES 3

Pont saint esprit

Bagnols sur Cèze

Uzès

Rousson

La Grand Combe (à l'exception des communes de Thoiras, Sainte croix de caderie, Saint bonnet de Salendrinque et Vabres).

Quissac : uniquement pour les communes de Cardet, Ners, Cruviers Lascours, Tornac, Moussac, Lédignan, Brignon, boucoiran, Massillargues Attuech, Aigremont, Domessargues, Lézan, Saint Jean de serres, Saint Bénézet, Mauressargues, Massanes, Cassagnoles, Maruejols les gardon.

Calvisson : uniquement pour les communes de Sauzet, Saint Geniès de Malgoires, Montignargues, La Rouvière.

Le Vigan : uniquement les communes de Saint André de Valborgne, Saumane, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles.

Section 1.8

- **Communes de :**

AUJAC

ALLEGRE

BESSEGES

BONNEVAUX

BORDEZAC

BOUQUET

BRANOUX-LES-TAILLADES

CHAMBON

CHAMBORIGAUD

CONCOULES

COURRY

GAGNIERES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
LE MARTINET
LES MAGES
MALONS-ET-ELZE
MEYRANNES
MOLIERES SUR CEZE
NAVACELLES
PEYREMALE
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
POTELIERES
ROBIAC – ROCHESSADOULE
SAINT AMBROIX
SAINT BRES
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT DENIS
SAINT FLORENT SUR AUZONNET
SAINT JEAN DE VALERISCLE
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS
SAINT VICTOR DE MALCAP
SALLES-DU-GARDON
SENECHAS
VERNAREDE

● **Commune de :**

ALES

- selon tableau ci-dessous codes IRIS : 104, 105, 111, 112, 113, 114

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
1.1	0102	ALES iris 0102 Le Plan
1.1	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
1.1	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
1.7	0101	ALES iris 0101 Centre Ville
1.7	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
1.7	0107	ALES iris 0107 La Prairie
1.7	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
1.7	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
1.7	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale
1.8	0104	ALES iris 0104 Pré st Jean
1.8	0105	ALES iris 0105 Chantilly
1.8	0111	ALES iris 0111 Tamaris
1.8	0112	ALES iris 0112 Cévennes
1.8	0113	ALES iris 0113 Bruèges
1.8	0114	ALES iris 0114 Cravières croupillac

Article 4

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous

Section 2.1

• **Communes de :**

CADIÈRE-ET-CAMBO
 CAUSSE-BEGON
 COGNAC
 CONQUEYRAC
 CROS
 DOURBIES
 LANUEJOLS
 LASALLE
 MONOBLÉ
 NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIÈRE
 POMPIGNAN
 REVENS
 SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES
 SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
 SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
 SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES
 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
 SAINT-MARTIAL
 SAINT-ROMAN-DE-CODIÈRES
 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
 SOUDORGUES

THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.2

- **Communes de :**

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise SNCF sur tout le département conformément à l'article 1 de la présente décision.

Section 2.3

- **Communes de :**

BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN

DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprises en réseau ENGIE, GRT Gaz et GRDF conformément à l'article 1 de la présente décision.

Section 2.4

- **Communes de :**
AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE
LECQUES
NAGES-ET-SOLOGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES

SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°2 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.5

- **Communes de :**

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.6

- **Communes de :**

BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle n°2 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes suivants :

- Transport routier de voyageurs : 4939A et 4939B
- Transport routier de fret marchandises : 4941A et 4941B
- Déménagement : 4942Z
- Autres services auxiliaires (dont messagerie) : 5229A et 5229B
- Transports de fonds (uniquement pour les services de transports de fonds exercés à titre principal) : 8010 Z
- Location de camion avec chauffeur : 4941 C
- Autres activités de poste et de courrier : 5320 Z
- Transports urbains et suburbains de voyageurs : 4931 Z
- Services auxiliaires de transports terrestres : 5221 Z

Compétence également à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se

situant au sein des entreprises, établissements ou employeurs relevant des codes NAF précités et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.7

- **Communes de :**

AUBORD

BERNIS

GENERAC

MILHAUD

SAINT-GILLES

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.8

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 2.9

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC 2 SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
2.1	05	Route de Beaucaire
2.1	06	Route d'Arles
2.1	0701	Gamel
2.1	0702	Marronniers
2.1	0703	Capouchine
2.1	07 04	VILLE ACTIVE
2.2	07 05	MARECHAL JUIN
2.2	07 06	KM DELTA
2.2	07 07	PLAN DE PERBOS
2.3	13	GARRIGUES
2.3	15	LES 3 PONTS
2.3	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON

2.3	17	SANTA CRUZ
2.3	18	GREZAN
2.4	11	CAREMEAU
2.5	01	Centre-Ville
7	07 08	LA PLAINE
2.8	03	CADEREAU
2.8	08	KENNEDY
2.8	09	PISSEVIN
2.8	10	VALDEGOUR
2.8	12	QUARTIER DES ESSESSES
2.9	14	MONT-DUPLAN
2.9	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
2.9	04	FAUBOURG

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, et abroge et remplace, à compter de cette même date, la décision du DREETS n° 2021-30-02 du 28 juillet 2021 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie
Par intérim

Yannick AUPETIT

Code	Description	Unité	Quantité	Montant
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000

Annexe

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information.

Annexe

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information.

Le présent document a été établi en vertu de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information.

12/12/2022

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-23-00007

Décision du 23/09/22 portant affectation des
agents de contrôle et gestion des intérimis dans
les unités de contrôle de la DDETS

**Décision n° 2022-30-01.2 du 23 juin 2022 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérim dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie par intérim**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-01 du 23 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-01.1 du 11 janvier 2022, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

DREETS Occitanie
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur ANDRE Richard, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1.8 : Richard ANDRE, inspecteur du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : vacante. Par intérim :

Monsieur René MIRAS, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Madame Florence CALMELS, contrôleuse du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour l'entreprise SNCF sur tout le département.

Madame Laurie BERTIN est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP.

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Florence CALMELS, contrôleuse du travail de classe normale

Madame Florence CALMELS est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Geneviève DURAND, inspectrice du travail.

Article 3

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, Inspectrice du

2

travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail du travail et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, Inspecteur du travail de la section 1.3 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

Section 1.7 : l'intérim est assuré par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement ou également pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par

Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 , en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6 ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 , en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI , inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE , inspectrice du travail de la section 2.3 ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim de cet agent de contrôle est assuré comme ci-après :

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ou à défaut par Laurie BERTIN , inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.4 : L'intérim est assurée par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3 ;

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3 ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Article 4

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 et abroge et remplace, à compter de cette même date, la décision du DREETS n° 2022-30-01.1 du 11 janvier 2022 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse

Le 23 juin 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie
par intérim



Yannick AUPETIT

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-07-05-00003

SKM_C28722070713310

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical départemental
pour les agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du
Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-202-12-03-009 du 03 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa formation restreinte,
- Vu** la délibération n° DEL-2022-24 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 09 juin 2022 portant désignation des représentants des collectivités et établissements publics affiliés ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le conseil médical du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard réuni en formation plénière est composé comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES
Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES
Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 3, place du Château - 30820 CAVEIRAC
Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

b. représentants des collectivités et établissements publics affiliés

Titulaires :

M. **CROS** Henri
Adjoint au Maire de La Vernarède

M. **REY** Jean-Christian
Président communauté agglo
Gard Rhodanien

Suppléants :

M. **REY** Jacky
Maire d'Aigues-Vives
M. **LIBERI** Stéphane
Conseiller municipal d'Arrigas

Mme **GENOLHER** Aurélie
Maire de Massillargues-Attuech
M. **NICOLAS** Rémi
Maire de Marguerittes

c. représentants des personnels

Catégorie A

Titulaires

M. **BOSCHET** Marc

M. **QUAIREL** Guilhem

Suppléants

Mme **GILLES** Aline
M. **MOUSSET** François
Mme **MASSIPSEBAN** Catherine
M. **CORDIER** Alexandre

Catégorie B

Titulaires

M. **BLANC** Stéphan

M. **CHAINET** Jean-Paul

Suppléants

M. **BARNOUIN** Jérôme
Mme **VAUTHIER** Brigitte
Mme **DI GALANTE** Laure
Mme **OLIVERES** Maguy

Catégorie C

Titulaires

M. **COMBE** Christophe

Mme **BEAUGE-GONDRAN** Sabine

Suppléants

M. **ITIER** Didier
M. **GARCIA** Christophe
Mme **FESQUET** Stéphanie
M. **RICARD** Didier

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.
Le mandat des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont désignés.
En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°30-202-12-03-009 du 03 décembre est abrogé.
- Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 05 JUL. 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-30-00008

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de
l'article L214-3 du Code de l'environnement
concernant l'extension de la plateforme de
compostage ZA de Broussan
sur la commune de Bellegarde

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement
concernant l'extension de la plateforme de compostage ZA de Broussan
sur la commune de Bellegarde

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er avril 2022 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de Bellegarde approuvé le 14 février 2014 ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde approuvé le 30 juin 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 15 mai 2019, présenté par la SPL Terre d'Argence enregistré sous le n° 30-2019-00179 et relatif à la ZA de BROUSSAN sur la commune de BELLEGARDE ;

VU le courrier d'accord concernant la déclaration ci-dessus en date du 1^{er} octobre 2019 autorisant la réalisation de la ZA BRESSAN sur la commune de Bellegarde ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mai 2022, présenté par la SAUR enregistré sous le n° 30-2022-00141 et relatif à l'extension de la plateforme de compostage ZA de BROUSSAN sur la commune de BELLEGARDE

CONSIDÉRANT que la ZA de BROUSSAN est autorisée dans le cadre de l'instruction d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau par courrier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation est la SPL Terre d'Argence ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est situé dans la ZA de Broussan ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté aurait dû être déposé par le bénéficiaire de la ZA de Broussan sous la forme d'un porter à connaissance au sens de l'article R214-40 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté aurait dû être présenté sous la forme d'un porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des mesures compensatoires (Bassin CCBTA) est réalisée hors de la ZA de Broussan en zone A du PLU ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du Bassin CCBTA est prévue en zone A du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'un projet est indivisible et que de ce fait le bassin CCBTA est une extension du centre de compostage ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du PLU en zone A les constructions destinées à l'industrie sont interdites et que de ce fait, le projet n'est pas compatible avec le PLU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par La SAUR concernant l'extension de la plateforme de compostage ZA de BROUSSAN sur la commune de BELLEGARDE

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bellegarde, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bellegarde.

Nîmes, le 30 juin 2022

Pour la préfète, et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-04-00002

Arrêté portant attribution d'une subvention au
titre du fonds d'aide pour le relogement
d'urgence à la commune de St Jean de Valérisclé

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence à la commune de SAINT JEAN DE VALERISCLE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n°67-2021 pris par la commune de Saint Jean de Valériscle ;

VU la demande de subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence présentée par la commune de Val d'Aigoual le 19 mai 2022

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 1 584,56 € est attribuée à la commune de SAINT JEAN DE VALERISCLE au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à la prise en charge par la commune de l'hébergement de deux familles en raison des risques que présentaient leur logement.

ARTICLE 2 :

Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques du Gard.

ARTICLE 3 :

La préfète et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 04 juillet 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-30-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement concernant le lotissement
« Cinq sols »
Commune de Saint-Victor-la-Coste

Service eau et risques

Unité Hydraulique et Loi sur l'Eau

Affaire suivie par : Patrice Bourges

Tél. : 04 66 62 62 39

patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le lotissement « Cinq sols »
Commune de Saint-Victor-la-Coste

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée (NOR : TREL2204624A) ;

Vu l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée (NOR : TREP2206533A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 avril 2022 publiée au RAA n°30-2022-04-01-0006 le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-08-010 du 8 février 2021 de mise en demeure de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Connaux ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 mai 2022 présenté par la SAS Foncière BAMA - 56 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes, enregistré sous le n°30-2022-00133 et relatif à l'aménagement du lotissement d'habitations « Cinq sols » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude en date du 06 mai 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration du dossier complet en date du 17 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'information de l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques par courrier en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements ;

Considérant que le projet prévoit de rejeter les eaux usées dans le système d'assainissement intercommunal de Connaux géré par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement intercommunal de Connaux montre qu'il n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale au titre des années 2018 et 2019 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a engagé les études pour élaborer un nouveau schéma directeur portant sur l'ensemble du système d'assainissement de Connaux (station d'épuration et réseau de collecte) ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien doit transmettre pour validation au service en charge de la police de l'eau un programme d'actions visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement de Connaux, comportant un échéancier de réalisation ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation du lotissement « Cinq sols » sur la commune de Saint-Victor-la-Coste ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SAS Foncière BAMA - 56 avenue Jean Jaurès - 30913 Nîmes ci-après dénommée le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le lotissement « Cinq sols »

situé sur la commune de Saint-Victor-la-Coste.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2:1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au démarrage des travaux

Les travaux ne pourront débuter qu'après transmission au service en charge de police de l'eau d'une attestation du gestionnaire du système d'assainissement de Connaux de validation d'un programme de travaux établi suite au diagnostic, qui vise à réduire les intrusions d'eaux claires dans le système de collecte et la fourniture du courrier de validation par le service en charge de la police de l'eau du programme d'actions visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement de Connaux, comportant un échéancier de réalisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Modifications de prescriptions

Conformément à l'article R214-39, si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire ses effets, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 7 : Copies

Sans objet.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Victor-la-Coste, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Victor-la-Coste, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Victor-la-Coste.

le 30 JUIN 2022

4/5

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-07-00003

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire des usages de l'eau dans
le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-07-

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-16-00003 du 16 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-24-00005 du 24 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-06-13089 du 20 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-168-0001 du 17 juin 2022 appelant les usagers de l'eau à la vigilance dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 108-2022-du 1 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 6 juillet 2022 ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-06-24-00005 du 24 juin 2022, a maintenu en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que le mois de mai 2022 est le plus chaud jamais enregistré à Nîmes depuis 1922, le 2^{ème} mois le plus sec depuis 1959, que le mois de juin 2022 est le deuxième mois de juin le plus chaud enregistré à Nîmes depuis 1922 et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau très bas proche du niveau historique enregistré ;

CONSIDERANT Que le Gardon à l'aval de Ners présente des débits faibles pour la saison, que de nombreux affluents sur la zone d'alerte Gardon aval présentent également des ruptures d'écoulement, que les niveaux piézométriques de la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant des Gardons sous à niveaux très bas sur les secteurs de Dions et de Sainte-Anastasie, ce qui laisse présager une baisse des débits du Gardon dans les prochaines semaines après les zones de résurgences ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil de crise depuis plusieurs jours consécutifs au niveau de la station hydrométrique de Sommières, et la rupture des débits sur la quasi-totalité des affluents du Vidourle ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux, a franchi le seuil de crise au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

CONSIDERANT Que les débits de l'Arre sont en hausse suite aux événements pluvieux du 21 au 25 juin 2022, mais ceux de l'Hérault au niveau de la station de Laroque restent en dessous du seuil d'alerte ;

CONSIDERANT Que les événements pluvieux du 21 au 25 juin 2022 ont permis de limiter la baisse des ressources en eau sur les secteurs sur une partie des zones Gardons amont et Cèze amont ;

CONSIDERANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2022, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 15 août 2022 ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDERANT Que la situation des nappes de la Vistrenque et des Costières est à la baisse et que les écarts à la moyenne se creusent sur les différents piézomètres suivis ;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie significative annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

CONSIDERANT les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-16-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-16-00003 du 16 juin 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	Yellow
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	Grey
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte	Yellow
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte renforcée	Orange
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	Orange
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte renforcée	Orange
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée	Orange
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte	Yellow
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	Grey
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte	Yellow

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Limitations complémentaires des usages de l'eau

Sur les zones d'alerte Cèze Aval (n°6) et Vidourle (n°7), et supplément des mesures ficées par l'arrêté cadre précité, l'irrigation par micro-aspiration et celle des cultures de semences sous contrat sont interdites la journée entre 8 h et 20 h, et également les nuits (de 20 h à 8 h) en rive droite les jours pairs, et en rive gauche les jours impairs.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation du comité sécheresse.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 7 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

VIGILANCE
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ALERTE**Mesures de limitations des usages de l'eau****Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées ^(*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés ^(*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ALERTE RENFORCEE**Mesures de limitations des usages de l'eau****Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRETE CADRE SECHERESSE
Annexe 2
Carte des zones d'alerte

SER

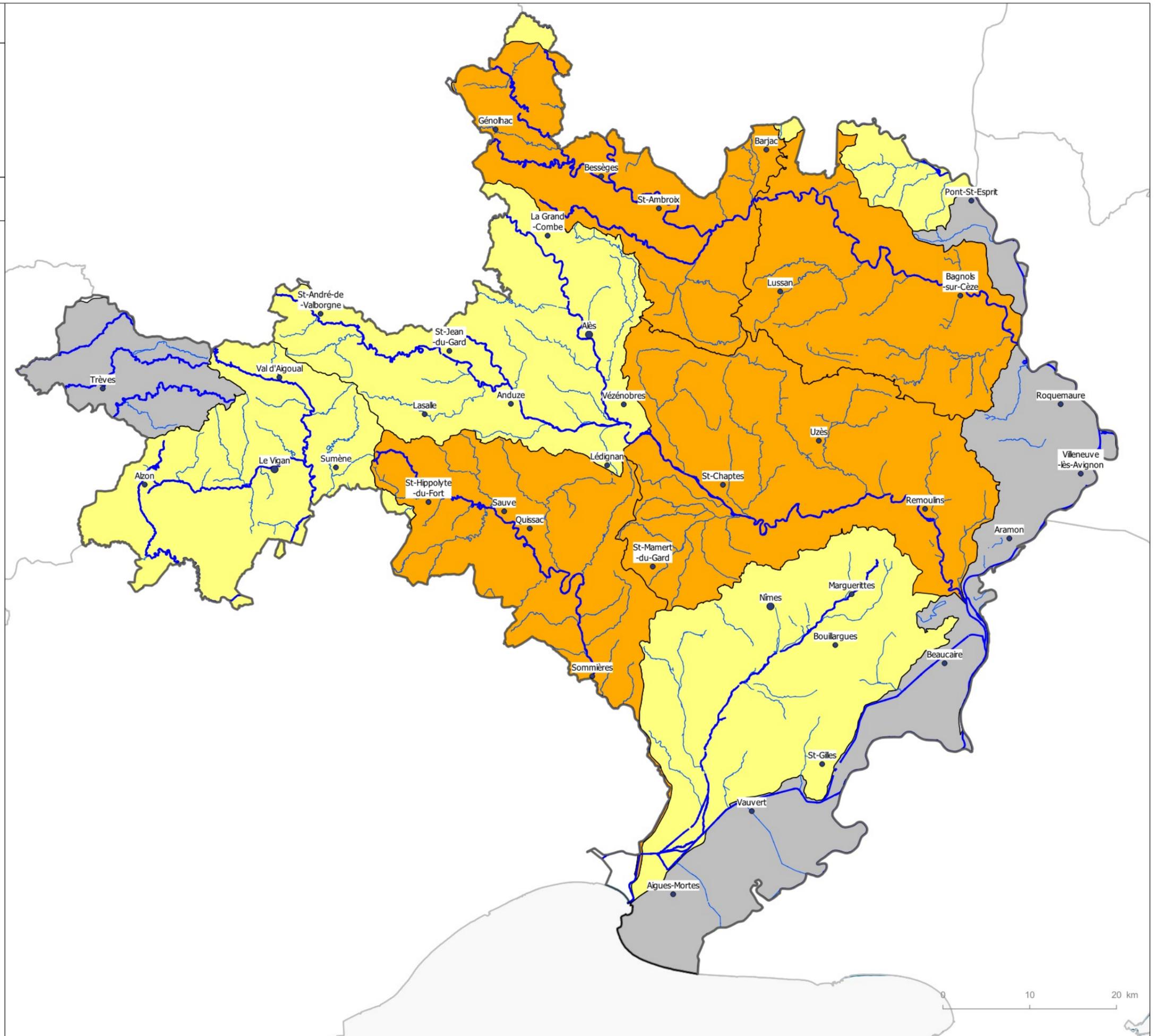
Zones d'alerte :

- 1- Ardèche gardoise
- 2 - Dourbie et Trévezel
- 3 - Gardons amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran)
- 4 - Gardon aval (de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au Rhône)
- 5 - Cèze amont (de sa source jusqu'à la confluence avec la Claysse)
- 6 - Cèze aval (de la confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 - Vidourle
- 8 - Hérault
- 9 - Rhône et Camargue gardoise
- 10 - Vistrenque, Costière et Vistre

Cours d'eau :

- Principaux
- Secondaires

Source et date des données :
- DDTM30/SER (04/2018)



**ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLOGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTJUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADRESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIOUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-23-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique sur le Rhône et son contre-canal en
amont et en aval du rejet du site de Marcoule,
sur les communes de Chusclan et de Codolet.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet
du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.
- Vu** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- Vu** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.
- Vu** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-003 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2022-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} avril 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 2 mai 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquabio – Ferme du Marot – D14 - 25870 Chatillon-le-Duc.
- Vu** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 7 juin 2022.
- Vu** L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 23 juin 2022.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 23 juin 2022.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquabio permet d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole dans le Rhône et son contre-canal ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquabio – Ferme du Marot – D14 - 25870 Chatillon-le-Duc.

Article 2 : Responsables du projet de pêche scientifique

* Madame Camille PICHARD, directrice de site.

* Madame Cécile MORTON , directrice de site.

* Hydrobiologistes : mesdames et messieurs Julien COUSTILLAS, Romain ZEILLER, Pierre FURGONI, Laëtitia BLANCHARD, Fabien DENISET, Camille HERENGT, Antoine CAUDIU, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Yauric VAN DEN BERG, Thomas LEBLOND, Stéphanie RIOM, Rémy MARCEL, Matthieu BLANCHARD, Jérémy AUBOIN, Christelle GISSET et Adrien BERNADOU.

* Technicien hydrobiologiste : madame et messieurs Pierre DELARRAS, Gary VINCENT, David ORSAT, Victor FORAIT, Pierre BARAZZUTTI, Etienne PONTON, Antoine QUEREUIL et Anaëlle BERNARD.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2022 sur le Rhône et son contre-canal, en amont et en aval du site de Marcoule.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bénéficiaire, afin d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue les pêches scientifiques sur les cours d'eau cités ci-après :

* sur le Rhône en amont du site industriel de Marcoule sur la commune de Chusclan ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* sur le contre-canal amont, contre-canal aval et Rhône aval du site industriel sur la commune de Codolet ;

L'emprise des pêches sur le Rhône s'étend du point aval X : 836 615, Y : 6 336 585 au point amont X : 837 081, Y : 6 341 888.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement. Néanmoins, dans le cas où les densités en petits individus s'avèrent très importantes et risques d'engendrer une surmortalité, notamment les alevins de cyprinidés, le responsable de la pêche diminue les captures de ces individus. Une estimation visuelle des individus non capturés est alors effectuée.

Article 7 : Espèces capturées

Le bénéficiaire est autorisé à capturer jusqu'à 250 individus sur le cours d'eau du Rhône et jusqu'à 100 individus par pêche sur le contre-canal.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération sont réalisées avec le matériel suivant :

- * Appareils de type Heron et Martin pêcheur (constructeur Dream électronique) ;
- * Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO) ;
- * Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les espèces piscicoles capturées par le bénéficiaire sont remises à l'eau mis à part certains spécimens qui pourront être conservés pour expertise.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora ;
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – 19 bis avenue du Général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan et de Codolet.

Nîmes, le 23 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-04-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'inventaire de poissons à l'électricité dans les
stations du réseau de contrôle de surveillance sur
les communes de St-Hilaire-de-Brethmas,
Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon,
Remoulins, St-Chaptes, St-Gilles,
St-Andre-de-Majencoule,
Orthoux-Serignac-Quilhan,
Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin,
et Rivières.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'inventaire de poissons à l'électricité dans les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chaptes, St-Gilles, St-Andre-de-Majencoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-003 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2022-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} avril 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** La demande d'autorisation de pêche électrique transmise, le 06 mai 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquascop – Domaine de cécélès – 1520, route de cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Treviers.
- Vu** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) – service départemental du Gard en date du 7 juin 2022.
- Vu** L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.
- Vu** L'accord tacite du président de la fédération de pêche du Gard.

Considérant Que le bureau d'étude Aquascop est mandatée par l'OFB pour réaliser des électriques d'inventaire de 2022 à 2025.

Considérant Que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquascop permet la surveillance des cours d'eau ainsi que l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

Considérant Que la demande d'autorisation de pêche électrique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquascop sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Marc LANDAIS – chargé d'études ;

Responsables de l'exécution matérielle :

Aquascop :

* monsieur Arnaud CORBARIEU ;

* monsieur Baptiste SEGURA ;

* monsieur Christian RICHEUX ;

* monsieur Marc LANDAIS ;

* monsieur Rémi BOURRU ;

* monsieur Stéphane MARTY.

ARPO :

*Alix HADDAD

Opérateurs :

Aquascop :

* monsieur Antoine ROBE ;

* monsieur Arnaud CORBARIEU ;

* madame Aurélia MARQUIS

* monsieur Baptiste SEGURA

*madame Camille LATOURNERIE

* monsieur Christian RICHEUX

* monsieur Frédéric GARBUTT

*monsieur Geoffroy SEVENO

* monsieur Jacques NIEL

* madame Jennifer GSTALDER .

* monsieur Joyce LAMBERT

*monsieur Julien SALANON

* madame Léa FERRET

* madame Maël BARRET

* madame Manon JEZEQUEL

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* monsieur Marc LANDAIS
 * madame Majory DAPREY
 *madame Pauline FAIT
 *madame Pauline LEPAGE
 * monsieur Rémi BOURRU ;
 * monsieur Robin REGUIG ;
 * monsieur Stéphane MARTY ;
 * madame Sylvie DAL DEGAN ;
 * monsieur Vincent PICHOT ;
 * monsieur Vincent BOUCHAREYCHAS .

ARPO :

Personnels et bénévoles habilités de l'APRO, des fédérations de pêches ou des AAPPMA locales

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2022, puis pour les périodes du 1^{er} mai à fin novembre des années 2023, 2024 et 2025.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées en vue de la surveillance des cours d'eau ainsi que l'échantillonnage de l'ichtyofaune sur les communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chaptes, St-Gilles, St-Andre-de-Majancoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique sur toutes les espèces et stades de développement présents sur les localisations suivantes :

COMMUNES	COURS D EAU	CODE SANDRE	POINT X	POINT Y	PROSPECTION
St-Hilaire-de-Brethmas	GARDON D'ALES	6128000	788028	6333451	Partielle à pied
Goudargues	AIGUILLON	6120560	817193	343643	Complète à pied
Chusclan	CEZE	6121000	834303	6340127	Partielle à pied
Laudun	TAVE	6121020	835298	6336470	Complète à pied
Tornac	GARDON D'ANDUZE	6129000	780044	6327203	Partielle à pied
Brignon	DROUDE	6129550	797644	6322200	Complète à pied
Remoulins	GARD	6130500	825492	6315993	Partielle à pied
St-Chaptes	GARD	6129700	802895	6317081	Partielle à pied
St-Gilles	PETIT RHONE	6131900	817215	6286289	Partielle en bateau
St-Andre-de-Majancoule	ARRE	6181906	754145	6322254	Partielle à pied
Orthoux-Serignac-Quilhan	CRIEULON	6178025	783320	6310304	Partielle à pied
Valleraugue	HERAULT	6181910	748416	6332221	Complète à pied
St-Laurent-d'Aigouze	VISTRE	6193700	798013	6279432	Partielle en bateau

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

St-Maximin	ALZON	6129950	815644	6321473	Complète à pied
Rivieres	ALZON	6120000	800932	6348099	Complète à pied

Article 6 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles suivantes :

* Toutes les espèces présentes et à tous les stades de développement sont ciblées sur tous les cours d'eau indiqués sur le tableau ci-dessus.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen des outils suivants :

Pêche scientifique effectuée sur les cours d'eau de Cubelle, Razil, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Buffalon et Haut Vistre :

* appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC ; normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86-OU

* appareil de pêche électrique portable FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300 / 300-500 V DC ; norme européenne IEC 60335-2-86

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont relâchées sur place dans les cours d'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces exotiques envahissantes, en mauvais état sanitaire ou énoncées ci-dessous sont obligatoirement détruites:

- * Poisson-chat.
- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.
- * Ecrevisse de Californie.

Article 9 : Accords du (des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chaptes, St-Gilles, St-Andre-de-Majencoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières.

Nîmes, le 4 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2022-06-28-00008

Délégation de signature Maison d'arrêt de Nîmes
- V3 - JUILLET 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses article R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie MARTINIERE, en qualité de directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes ;

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes

Arrête

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DESLANDES**, directrice pénitentiaire adjointe de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion VERNADAT**, directrice pénitentiaire, directrice de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélodie FORIN**, attachée d'administration de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent RIOU**, directeur technique de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sarah NITO**, contractuelle chargée de missions techniques, de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Farid GUEMAR**, chef des services pénitentiaire chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno DURTESTE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 5** :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Djamel BOUAZZAOUI**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde CARRILLO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Roger DISSOUS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane ESCARIO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Damien LAFFINEUR**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Justine HERTZEL**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hamid KHOUYA**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald LYS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alfred MIHOUB**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre MOUNIER**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric AURAND**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yannis DEON**, surveillant faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurie DUGAST**, surveillante faisant fonction de première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hakim FERROUDJI**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence GAECHTER**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamel GUERMAZ**, premier surveillant pénitentiaire Formateur à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric PASTOR**, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karine PERALES**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice ROMAGNANI**, surveillant faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Touati SAHLI**, premier surveillant pénitentiaire Moniteur de sport à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		X	X	
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X			X	X	
Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques	D.211-34	X	X					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X		X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X		X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X		X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X		X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X		X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X		X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X		X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X		X		
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 CCP	X	X	X		X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X		X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X		X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X		X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X		X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X		X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X		X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X		X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X		X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X		X	X	X
Discipline	R. 234-1 +							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250 CPP	X	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X		X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X		X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X		X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X				
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		X		

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X			X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X			X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X						

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		X		
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine								
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X				
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394 CPP	X	X	X		X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X				

Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X					
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X				
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X					
Activités, enseignement consultations, vote								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X					
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X					
Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X					X
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X					X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	X	X					X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X					X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	X	X					X

Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	X	X					X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X					X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X					X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X					X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X					X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X					X
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X					X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X					X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X					X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X					X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>								
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X					X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X					X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X					X

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X					X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X					X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X					X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X					X
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X					X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X					X
<i>Contrat d'implantation</i>								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X					X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X					X

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X					X	
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X						
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X							
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X				X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X				X	
Accorder une permission pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133 CPP	X	X						
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144 CPP	X	X						
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									

Habiliter les agents du greffe pour accéder et interroger au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X							
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X							
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X						
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X							
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X						

Article 28 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et affiché au sein de la maison d'arrêt de Nîmes.

Nîmes, le 28/06/2022
La directrice
Aurélie MARTINIÈRE



Page 14 sur 14

Prefecture du Gard

30-2022-07-07-00004

ARRETE N°30-2022-188-00004 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Gard

**ARRETE N°30-2022-188-00004
portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de
circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Gard**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu les renseignements administratifs du 06 juillet 2022, complétés le 7 juillet 2022 au plan opérationnel, émanant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à propos de l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type free-party, du 09 au 11 juillet 2022, susceptible de rassembler plus de 1000 personnes sur le territoire de la commune de NERS (arrondissement d'Alès) ;

Considérant l'arrêté municipal du 06 juillet 2022 interdisant à compter du vendredi 08 juillet 2022 00h00, le camping sauvage et l'emploi du feu sur l'ensemble du Domaine de La Sablière situé sur la commune de Ners et plus généralement la zone dite « Le Berland » ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à la préfète du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

Considérant que le risque feu de forêt, classé en risque majeur sur l'arrondissement d'Alès, est aggravé en raison des fortes chaleurs enregistrées et que la végétation est déjà fortement impactée par un stress hydrique important et un état de sécheresse précoce du fait de l'absence de pluies significatives ces dernières semaines (document annexé au présent arrêté);

Considérant que le nombre de feux de forêt et de végétation constaté sur le période du 1er juin au 3 juillet est en très forte augmentation par rapport à l'an passé (+ 57% pour les feux et 650 % pour les feux de forêt) ;

Considérant que le terrain qui serait prévu pour accueillir l'évènement est situé en zone forestière où l'emploi du feu est totalement interdit du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que Météo France prévoit pour le samedi 9 juillet, le classement de la quasi-totalité du département en risque très sévère pour les feux de forêt et notamment le secteur de la commune de Ners, le risque feu de forêt étant en constante aggravation (absence de pluies significatives, augmentation prévue des températures, menace d'un vent du sud) ;

Considérant que l'organisation de rassemblements exclusivement festifs à caractère musical nécessite l'usage de groupes électrogènes afin de faire fonctionner notamment le dispositif sonore et que l'usage de tel groupe est de nature à aggraver le risque feu de forêt (ou risque incendie) ;

Considérant que la parcelle C957 de la commune de Ners où doit se dérouler le rassemblement et les parcelles contiguës se situent en zone rouge du PPRi du Gardon amont, approuvé le 03 juillet 2008 ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourrait participer un millier de personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

Considérant l'étroitesse, le délabrement de l'unique voie d'accès au site et l'encombrement supposé par des véhicules en stationnement qui rendront difficile l'accès des secours ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés au sein représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que dans ces circonstances de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la Préfecture ;

ARRETE

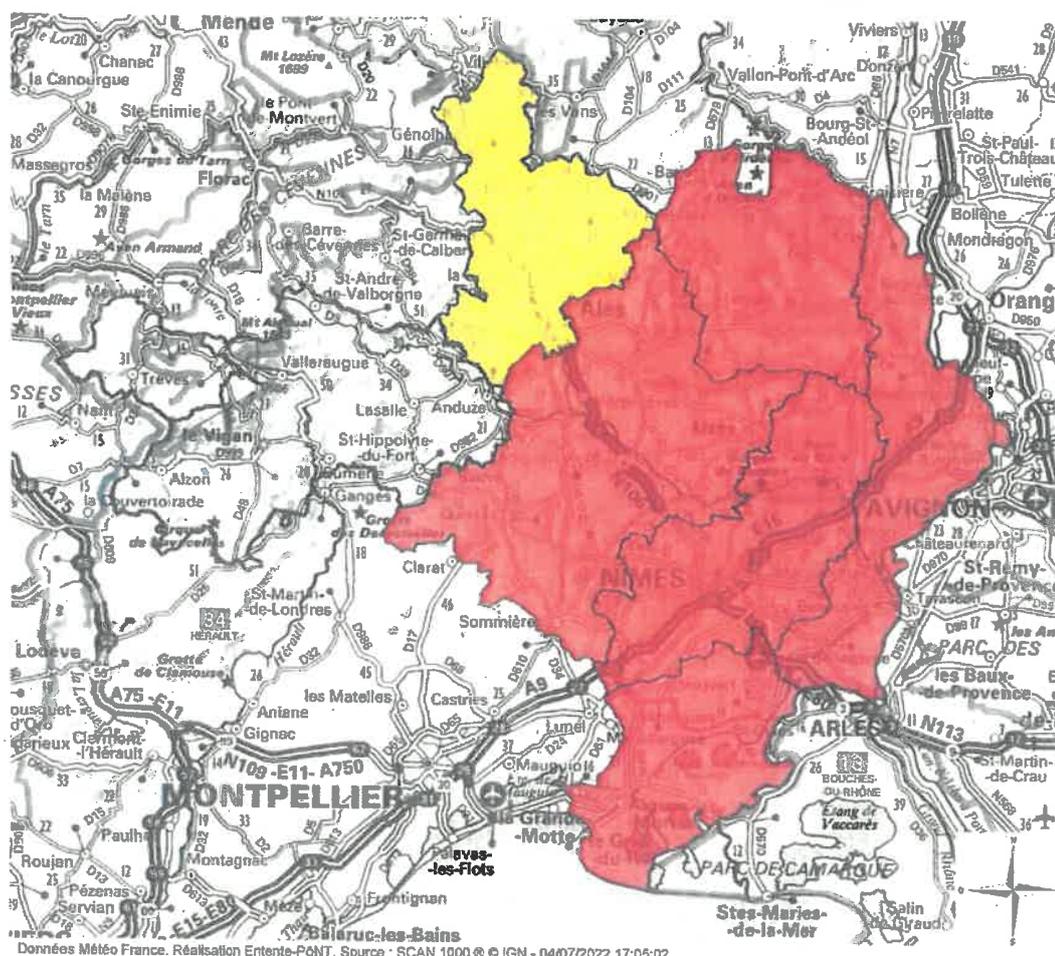
- Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical** répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est **interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard du 08 juillet 2022 à 12h00 au 11 juillet 2022 inclus.**
- Article 2 -** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela du 08 juillet 2022 à 12h00 au 11 juillet 2022 Inklus.
- Article 3 -** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Article 4 -** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 6-** Madame la secrétaire générale adjointe de la Préfecture Gard, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ; M. le directeur départemental de sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes , le 07 JUL. 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



- **Tout emploi du feu est interdit**
- **Circulation motorisée réglementée en forêt**
- **Tout emploi du feu est interdit**
- **Prendre des précautions dans l'utilisation des matériels pouvant provoquer un départ de feu ***
- **Bivouac et camping sauvage possible selon réglementations locales**
- **Circulation motorisée réglementée en forêt**
- **Tout emploi du feu est interdit**
- **Réglementation de l'utilisation des matériels pouvant provoquer un départ de feu (interdiction après 13h) ***
- **Bivouac et camping sauvage interdit**
- **Privilégier l'accès aux massifs forestiers en matinée (circulation motorisée réglementée) ***
- **Tout emploi du feu est interdit**
- **Interdiction d'utiliser tout matériel pouvant provoquer un départ de feu ***
- **Bivouac et camping sauvage interdit**
- **Accès aux massifs forestiers déconseillé (circulation motorisée réglementée) ***

* Se référer obligatoirement à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 afin de prendre connaissance des modalités et des conditions précises réglementant ces pratiques. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones forestières du Gard mais également aux landes, maquis et garrigues non boisées ainsi qu'à toutes les zones situées à moins de 200m de ces massifs. A titre indicatif, l'ensemble de ces zones représente 80% de la superficie du département.



Prefecture du Gard

30-2022-07-04-00003

Arrêté modifiant la composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

Affaire suivie par David DI BENEDETTO
N° /2022
Téléphone : 04.66.36.43.21
Courriel : david.di-benedetto@gard.gouv.fr

NÎMES, le 4 JUIL. 2022

Arrêté n°30-2022-07-
**modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 21 février 2021 du Président de la République nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-17-00004 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-17-00004 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard est modifié comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou un suppléant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze, ²	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur cèze,
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,	M Gérard BLANC, conseiller départemental du canton de Redessan,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze	M Nicolas CARTALLIER, maire de Remoulins

M. Gilles DELALIEU, maire de Cornillon	Mme Marielle VIGNE, maire de Tornac
M François GRANIER, maire de Montmirat	M. Guy MANIFACIER, maire de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

Profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

Industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Marc BONATO ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

Hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- M. Pierre-Alain PELLEGRINI, directeur du laboratoire départemental d'analyses du Gard ;
- Le commandant Pascal DUPUIS, adjoint au chef de groupement fonctionnel Prévision SDIS 30 (suppléant : commandant Eric GUIBOUD-RIBAUD).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du conseil départemental :

- titulaire : M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes ;
- suppléant: M Richard TIBERINO, conseiller départemental du canton de Nîmes VI ;

Représentant des maires :

- titulaire : M Claude CERPEDES, maire de Saint-Martin-de-Valgagues ;
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras ;

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : Mme Josette PASINETTI ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

Architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV- personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Eric LIOTARD, médecin.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendra fin le 27 septembre 2024 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-17-00004 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

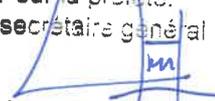
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00002

Arrêté préfectoral n°30-2022-07-05-00002 du 05
juillet 2022 approuvant le règlement intérieur du
CRA de Nîmes

**Arrêté préfectoral n° 30-2022-07-05- 00002 du 05 juillet 2022
approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5, L. 741-7, L. 744-1, L. 744-2, L. 821-3, L. 824-1 et R. 744-12 et R. 744-13

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 2007 portant création du centre de rétention administrative de Nîmes, pris en application de l'article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-197-2 du 16 juillet 2007 portant ouverture du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Sur proposition du chef du centre de rétention administrative de Nîmes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes, joint en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du centre de rétention administrative de Nîmes. Il sera notifié aux étrangers en situation de rétention administrative lors de leur accueil au centre.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières et le chef du centre de rétention administrative de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE NIMES

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : conditions d'accueil.

Article 1 :

Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2 :

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5, L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait tous les jours prioritairement de 08h00 à 19h00.
En dehors de ces plages horaires, l'accueil des étrangers est soumis à un accord préalable du chef de centre.

Article 3 :

A son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la procédure judiciaire, une copie de l'arrêté préfectoral de placement en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ainsi que sa notification ou une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et, dans tous les cas, une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4 :

Dès leur arrivée, les étrangers retenus et, le cas échéant, les mineurs qui les accompagnent sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai.

Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émerge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux leur est remise, et le présent règlement, traduit dans les 6 langues précisées dans l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application des articles R. 744-12 et R. 744-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est affiché et porté à leur connaissance.

Article 5 :

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant, contondant et en tous les cas dangereux pour eux-mêmes ou autrui qui seraient en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe. De la même manière une personne retenue qui a eu un contact avec une personne extérieure se verra soumise à une palpation de sécurité.

Article 6 :

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptible de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application des articles L. 821-3 et L. 824-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils présentent à toute demande du personnel du centre.

Article 7 :

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en sera consigné sur un registre spécifique et un reçu leur sera remis. En cas de nécessité, ils pourront demander accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Pour des raisons de sécurité et d'ordre public, les étrangers retenus sont invités à conserver une somme n'excédant pas cent euros. En cas de besoin ils peuvent solliciter l'accès au dépôt. Tout objet mis en dépôt ou retiré en application des articles 5 et 6 sera restitué à leur départ du centre.

Article 8 :

Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Ceux-ci sont immédiatement étiquetés à leur nom. Un reçu est établi.

Un maximum de 20 kilogrammes par personne est autorisé.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui en reprend possession à ce moment. L'accès de l'étranger retenu à son bagage pendant son séjour est autorisé de: 09h00 à 12h00 – 14h00 à 18h00 (modification du reçu après chaque accès au bagage)

Des bagages peuvent être apportés à tout moment pendant le séjour de la personne retenue sans que le poids total ne dépasse 20 kilogrammes.

Titre II : Vie quotidienne.

Article 9 :

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (draps, couverture, oreiller, savon, gel cheveux et corps, brosse à dent et dentifrice, papier toilette, peigne en plastique souple). Un lit individuel lui est attribué pour la durée du séjour.

Les produits d'hygiène sont renouvelés régulièrement.

Des équipements de puériculture sont à la disposition des familles (table à langer, poussette, biberons, chaise haute, transat, lit bébé, couches...) sur demande auprès du responsable du centre ou de son représentant.

Article 10 :

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les locaux du centre et notamment dans les chambres et les locaux communs fermés. Cependant les retenus peuvent fumer dans la cour où un allume-cigare et un cendrier ont été mis à leur disposition. Par ailleurs, l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doit être maintenu en bon état. Tout retenu peut être tenu responsable et poursuivi pour les dégradations qu'il aurait occasionnées.

S'agissant du nettoyage des zones de vie, il est effectué chaque jour au moment du déjeuner aux horaires prévus à l'article 13. Pour cette opération, les zones de vie sont impérativement vidées de tout retenu afin que les personnels de nettoyage puissent réaliser leur travail en toute sécurité.

En cas de refus d'un retenu de quitter sa zone de vie (hors motif médical), celui-ci sera déplacé, au besoin par la contrainte strictement nécessaire, hors de sa zone. Le chef de poste appréciera au cas par cas l'endroit le plus adapté pour faire patienter le retenu le temps de la prestation de nettoyage (cour de la zone de vie, ...)

Article 11 :

Les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans chaque chambre sauf pendant les heures de ménage. Un WC est ouvert pendant

ce laps de temps. Les retenus désirant se raser pourront le faire au moyen d'un kit de rasage fourni comprenant un rasoir double lames jetable et des dosettes de crème à raser de 5ml, dans les zones sanitaires communes de chaque secteur et sous surveillance dans les conditions suivantes :

-de 07H00 à 08H00 pour la zone de vie Femmes/Familles

-de 08H00 à 09H00 pour les zones de vie Hommes

Pour ce faire le retenu prend en compte un rasoir en échange de son badge. A la restitution, les fonctionnaires de police vérifient la présence des lames.

Un service de blanchissage (lavage et séchage) de leurs effets personnels est à leur disposition deux fois par semaine. Leur linge, collecté au cours de la matinée par un agent d'entretien, leur est rendu dans leur zone de vie en cours d'après-midi.

Article 12 :

Le centre dispose de 4 zones hommes, et d'1 zone femmes et famille, et de parties communes (zone de restauration, zone médicale, zone des associations et zone des visites). L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y séjournent.

Les retenus peuvent circuler librement dans les espaces intérieurs et extérieurs de leur zone de vie. Toutefois les accès aux espaces extérieurs (cour) et aux espaces de loisirs sont fermés entre 22h40 et 07h00. L'accès aux zones administratives, médicale, associative et de visite se fait sous escorte policière aux heures propres à chaque entité.

En cas de troubles à l'ordre public ou autres problèmes de sécurité, les espaces de loisirs pourront être fermés en journée sur décision du chef de Centre. Des restrictions provisoires de circulation pourront être décidées pour les mêmes raisons (travaux, nécessité de service...). Chaque chambre de retenu dispose d'un système d'alarme relié au chef de poste. Les retenus désireux d'être enfermés dans leur chambre pour la nuit devront en faire la demande .

Article 13 :

Les repas sont servis aux retenus uniquement dans les salles de restauration sur présentation du badge et selon les modalités suivantes :

06h40 à 07h10 petit déjeuner	zones de vie	Femmes/Famille A1
07h20 à 07h50 petit déjeuner	zones de vie	Hommes C0/C1
08h00 à 08h30 petit déjeuner	zones de vie	Hommes B0/B1
11h00 à 11h40 déjeuner	zones de vie	Femmes/Famille A1
11h55 à 12h35 déjeuner	zones de vie	Hommes C0/C1
12H50 à 13h30 déjeuner	zones de vie	Hommes B0/B1
18h15 à 18h55 dîner	zones de vie	Femmes/Famille A1
19h10 à 19h50 dîner	zones de vie	Hommes C0/C1
20h05 à 20h45 dîner	zones de vie	Hommes B0/B1

Les retenus admis au centre après la distribution du repas du soir recevront un repas froid. Les retenus de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du dîner recevront également un repas froid.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) seront possibles sur prescription du médecin du centre, dans toute la mesure du possible.

Toute introduction de nourriture ou de boisson dans le centre est interdite. Toutes les zones de vie sont dotées de fontaines d'eau potable au libre usage des retenus. Les retenus ont la possibilité de s'approvisionner à leur frais auprès de la coopérative tenue par l'OFII, en friandises, cigarettes, tabac à rouler et cartes téléphoniques et aux distributeurs implantés dans l'espace associatif en cartes téléphoniques, boissons et friandises.

Article 14 :

Les salles de loisirs et de détente sont accessibles de 07h00 à 22h40 (télévision, baby-foot). Les cours extérieures sont accessibles de 07h00 jusqu'à la tombée de la nuit sans dépasser 22h40, sauf restriction ou dérogation particulière à l'appréciation du chef de centre. Des jeux pour enfants, des jeux de société, des ballons, des raquettes et balles de ping-pong sont disponibles auprès du personnel du centre .

Article 15 :

Si un étranger a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à un agent de l'OFII. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre *ad hoc*. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec l'ordre public ou le présent règlement, celui-ci lui sera remis avec une facture et le solde de la somme avancée dans un délai maximum de 24 heures.

Article 16 :

Des cabines téléphoniques sont en permanence à la disposition des étrangers retenus pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine et sur le badge).

Le montant des communications est à la charge des utilisateurs ; toutefois, le chef du centre ou le fonctionnaire en charge peut remettre à titre gratuit au retenu dépourvu de tout moyen de paiement et manifestement indigent une carte téléphonique prépayée pour procéder aux appels de première nécessité.

Un moyen de communication autorisé en CRA peut être acheté auprès de l'OFII. Des cartes téléphoniques peuvent être achetées au distributeur automatique installé dans l'espace associatif à proximité des deux cabines téléphoniques. Un monnaieur est accessible aux retenus dans ce même espace.

Les téléphones portables non pourvus d'appareil photographique sont autorisés sous réserve que le retenu communique à l'administration le numéro d'appel de son portable. Dans le cas contraire le téléphone est conservé au coffre pendant le temps de la rétention.

Les téléphones portables munis d'un appareil photographique numérique sont systématiquement déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17 :

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus, le chef de centre (ou son adjoint, ou l'officier de permanence de la DIDPAF Montpellier) pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures

prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur les registres de rétention et de mise à l'écart.

Titre III : Dispositions sanitaires et sociales

Article 18 :

Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration. Les policiers en charge de la garde et surveillance du centre appréhendent lors de l'arrivée du retenu les médicaments en sa possession et le cas échéant les ordonnances médicales s'y rapportant pour remise immédiate à l'infirmerie du CRA.

L'infirmerie du centre est accessible aux retenus sur présentation de leur badge et sous escorte policière dans les conditions suivantes sur demande ou convocation :

Un médecin y donne des consultations quotidiennement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Deux infirmières y assurent des permanences quotidiennes de 08h00 à 18h00 (de 9h00 à 17h00 les week-ends et jour férié). La distribution des médicaments est assurée au moment du repas de midi par le personnel infirmier accompagnée de fonctionnaires de police et/ou dans l'espace médical par le personnel de santé, sauf en cas de prescription médicale spécifique.

Un psychologue est disponible pour recevoir les retenus une demi-journée par semaine.

En cas de nécessité ou d'urgence, le personnel policier est habilité à faire appel au centre 15 .

Les agents de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents se tiennent à la disposition des étrangers du lundi au vendredi de 08h30 à 16h45, le samedi de 08h30 à 12h00 dans l'enceinte du CRA.

A défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire du téléphone portable : 06.71.84.59.22.

Titre IV : Droits spécifiques et procédure juridique

Article 19 :

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- le retenu doit présenter son badge au début et à la fin de la visite.
- les visites sont autorisées tous les jours de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites.
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu :

- au moyen de portique détecteur de métaux,
- présentation d'un document attestant de leur identité,
- si besoin, palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet garantissant la confidentialité des entretiens. Les visites des avocats et représentations diplomatiques s'effectuent dans des locaux spécialement affectés.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants : 08h00 à 19h00, sauf cas particuliers et sur décision du chef de centre.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires des visites peuvent être décidées par le chef de centre.

La durée des visites n'est pas limitée dans le temps, dans le cadre des horaires d'ouverture des parloirs, mais peut être limitée à 30 minutes par dérogation du chef de centre (hors avocats et représentations diplomatiques).

Article 20 :

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence du personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 21 :

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes :

-les formulaires sont à retirer, soit auprès des personnels de l'association Forum Réfugiés agréée pour intervenir au CRA, soit en leur absence auprès du greffe du CRA de 08h00 à 19h00 et en dehors de ces horaires auprès du poste d'accueil et de surveillance du centre.

-leur transmission est assurée soit directement par les personnels de l'association « Forum Réfugiés », soit par le greffe du centre de rétention. Dans le dernier cas, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur le registre de rétention.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 22 :

L'association « FORUM Réfugiés » conventionnée par l'Etat en application de l'article R.744-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tient une permanence du lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, le Samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

En dehors de ces périodes, son représentant peut être joint par téléphone au : 06 34 50 41 69

Article 23

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les représentants

des associations humanitaires, dont la liste est affichée au sein du centre de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 24

Sauf dans le cas de procédures attachées à la sûreté de l'État et dans le cadre de problèmes liés à la sécurité et à des troubles à l'ordre public, à l'appréciation du chef de centre, les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

* * *

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-07-00002

31ème raid en aéroglisseurs sur l'itinéraire
Rhône-Saône à grand gabarit

**ARRÊTÉ n° 2022-07-006 du 5 juillet 2022
portant autorisation de la manifestation nautique
" 31^{ème} raid en aéroglisseurs"
organisée sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit**

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment les dispositions portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 du préfet de l'Ain, du préfet de l'Ardèche, du préfet des Bouches du Rhône, du préfet de la Côte d'Or, du préfet de la Drome, du préfet du Gard, du préfet de l'Isère, du préfet de la Loire, du préfet du Rhône, du préfet de la Saône et Loire et du préfet Vaucluse portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, transmis par messagerie le 22 avril 2022, par M. DELORME Jean-Claude, agissant pour le compte de l'association Rhône Alpes Motonautique, en vue d'organiser la manifestation " 31^{ème} raid en aéroglisseur ", du 1^{er} au 7 août 2022, sur le Rhône Saône à Grand Gabarit, dont une partie se trouve sur le territoire des communes gardoises de Pont- Saint-Esprit, Vénéjan, Saint-Alexandre et Saint-Etienne des sorts, ville de départ ;

Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Considérant la compétence de la préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautique ;

SUR proposition de M. sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

M. DELORME Jean-Claude, agissant pour le compte de l'association Rhône Alpes Motonautique, est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée " 31^{ème} raid en aéroglisseur ".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date(s) de la manifestation : du 1^{er} au 7 août 2022 de 9 heures à 18 heures.
- Lieu de la manifestation : sur le Rhône Saône à Grand Gabarit, dont une partie se trouve sur le territoire des communes gardoises de Pont-Saint-Esprit, Vénéjan, Saint- Alexandre et Saint-Etienne des sorts ;

Article 3 – Des mesures temporaires

3-1 Navigation

Afin d'assurer la sécurité des participants, et en toutes circonstances, les aéroglisseurs devront naviguer au milieu du chenal dans la mesure du possible. La navigation de ces engins est interdite à moins de vingt mètres des berges.

3-2 Vitesse maximale

Par dérogation aux textes applicables, les bateaux participant à la manifestation ne pourront dépasser la vitesse maximale de 40 km/h. A l'approche de tous ouvrages, la vitesse des engins devra être adaptée et modérée.

3-3 Eclusage

Les engins, de type jets-skis, pourront faire l'objet d'éclusage conformément aux instructions du personnel chargé de l'éclusage. L'organisateur devra au préalable informer le personnel de l'écluse de l'arrivée des embarcations, du nombre d'engins concernés, et se conformer à l'ensemble des instructions émises. Ces instructions

sont rappelées dans un document annexe transmis directement à l'organisateur par messagerie.

Article 4 - Autres manifestations et activités

Afin d'assurer la sécurité des participants, la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives ne sont pas interdites dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que sa manifestation par le biais des avis à batellerie. Il devra se rapprocher des clubs et autres organisateurs pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 5 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 6 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le plan d'eau libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou

- d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 janvier 2017 par l'organisateur.
 - Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite adapté en cours de validité.
 - L'organisateur devra veiller pour les parties réservées au public à s'assurer de la diffusion des consignes de sécurité, notamment par la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter toute chute dans le cours d'eau, de l'affichage approprié des consignes de sécurité et du bon stationnement des véhicules de nature à ne pas gêner l'accès des secours ;
 - Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
 - **Par ailleurs, M. DELORME Jean-Claude, organisateur de la manifestation doit impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable figurant dans son dossier de demande de manifestation, soit le 06 82 24 03 53.**

III - LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 8 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il lui appartient notamment de se rapprocher du gestionnaire du domaine public fluvial pour connaître ses éventuelles prescriptions.

L'organisateur devra aussi obtenir l'autorisation des préfets de Savoie et Haute-Savoie.

Article 9 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors des voies d'eau navigables et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou engins circulant dans les voies d'eau navigables.

Article 10 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions

météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve. Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant notamment à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.vnf.fr/infoaone/.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 11 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 12 - Obligation d'information

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 13 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 14 - Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur, les participants et leurs encadrants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux berges et ouvrages du cours d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 16 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie. Il sera affiché dans les mairies et aux capitaineries concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 – Autorisations spécifiques et prescriptions préfectorales particulières dans chaque département

Chaque préfet concerné pourra le cas échéant prendre un arrêté complémentaire pour la partie qui le concerne et prescrire si nécessaire, des mesures spécifiques.

Les préfets de Savoie et de Haute-Savoie prendront un arrêté d'autorisation pour leur département qui ne relève pas de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 19 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet d'Alès, messieurs les maires des communes de Pont-Saint-Esprit, de Vénéjan, de Saint-Alexandre et de Saint-Etienne des sorts, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Claude DELORME et communiqué à toutes fins utiles aux préfets des départements de L'Ardèche, l'Isère, la Drôme, le Rhône, l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie.

Le sous-préfet,



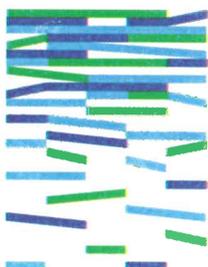
Jean RAMPON



Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction de la
Gestion Durable

Bureau exploitation
et sécurité de la
navigation



VU
Pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Alès le 7 JUL. 2022

Le sous-préfet

Jean RAMPON

RECOMMANDATIONS DU GESTIONNAIRE A FOURNIR AU DEMANDEUR

Nom de la manifestation : Raid en aéroglisseurs 2022 - 31^{ème} édition,
de Saint Etienne des Sorts (30) à Serrières de Briord (01)

Date : 01/08/2022 au 07/08/2022

Horaires : 9 h 00 à 18 h 00

Lieu de déroulement : Voies d'eau concernée : Rhône et Haut Rhône

Étapes :

- 02/08/22 : Saint Etienne des Sorts (30) PK 204 – Prologue Pont Saint Esprit/Saint Etienne entre PK191 et PK2017 ;
- 03/08/22 : Saint Etienne des Sorts (30) PK 204 – Cruas (07) PK 145 ;
- 04/08/22 : Cruas (07) PK 145 – Andance (07) PK 69
- 05/08/22 : Andance (07) PK 69 – Givors (69) PK 19 + liaison voiture jusqu'au Haut-Rhône
pour une étape entre Pont de Jonc (69) PK22 et Serrières de Briord (01) PK67 ;
- 06/08/22 : Journée de repos Serrières de Briord ;
- 07/08/22 : Brégnier Cordon (01) PK 94 Seyssel (74) PK 150 (aller et retour).

Départements concernés : 30 – 07 – 26 – 38 – 69 – 01 – 73 – 74

Présence d'un feu d'artifice : Non

Respect de la réglementation

Le circuit envisagé pour votre randonnée est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police d'Itinéraire du 1^{er} septembre 2014 (RGPNI), du Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône Saône à grand gabarit, du RPP Haut Rhône et des Règlements Particuliers de Police plaisance (RPPp) dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements peuvent être consultés sur le site VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> - rubrique règlements de police de la navigation.

Conduite à tenir sur les voies parcourues

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit.

Les participants devront adapter leur navigation afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Les aéroglisseurs devront naviguer au milieu du chenal dans la mesure du possible. La navigation de ces engins est interdite à moins de vingt mètres des berges pour le Rhône.

L'organisateur devra veiller au maintien permanent des deux VNM accompagnateurs.

Il devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio pour pouvoir entrer en liaison VHF (canal 10) avec les autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'avec les éclusiers sur les canaux dédiés.

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, mettre en œuvre des moyens de secours appropriés et disposer de moyens opérationnels tant nautiques que de communication.

Lors de l'éclusage, l'organisateur et les participants devront respecter les consignes données par l'Exploitant et le chargé de conduite de l'écluse (éclusier).

L'organisateur devra prendre connaissance des avis à la batellerie, en consultant le site www.vnf.fr – rubrique avis à la batellerie.

Pour information, le document Avisbat n°1 est une aide à la navigation pour l'ensemble des usagers des voies navigables du bassin Saône-Rhône. Il est téléchargeable sous :

[Avis à la batellerie n°1-2022 VNF Rhône Saône - VNF](#)

Le responsable opérationnel est M. Jean-Claude DELORME, il devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06.82.24.03.53.

Dans le cadre des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, la CNR se réserve le droit de proposer aux Voies Navigables de France l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

Pour le bas Rhône, l'organisateur préviendra dans les plus brefs délais **l'écluse la plus proche par VHF**. Les écluses - ou le Centre de Gestion de la Navigation (CGN : tél 04 75 50 97 07) - peuvent également être contactées pour toute question d'ordre générale sur la navigation.

Pour le Haut Rhône, l'organisateur appellera l'astreinte de soutien de la Direction Territoriale du Haut-Rhône : 04 79 81 66 70.

Recommandations et prescriptions de CNR :

Pour le Bas-Rhône :

- Sur les tronçons de parcours empruntant les Vieux-Rhône des aménagements, le chenal navigable n'est pas défini et aucun mouillage ou absence d'obstacles ne sont garantis (mis à part sur la section du Vieux Rhône de Montélimar empruntée par le chenal Lafarge qui bénéficie d'un chenal balisé avec mouillage garanti).
- Pour le franchissement des barrages par les rampes nous demandons à l'organisateur d'avoir une grande vigilance quant aux conditions d'exploitation de ces ouvrages, et pour ce faire de se référer aux recommandations et consignes données à l'organisateur dans le paragraphe "communication".
- Il est rappelé que les barrages sont en exploitation automatique, sans présence humaine à proximité, et qu'ils peuvent manœuvrer à tout moment en fonction des conditions hydrauliques et des conditions d'exploitation des ouvrages. Au vu de la configuration des rampes et de leur proximité par rapport au barrage, le stationnement ou la mise en attente est à proscrire dans ces zones
- Il est à noter que certaines rampes de mise à l'eau à l'aval et à l'amont des barrages seront rendues accessibles pour leur utilisation par les engins de la manifestation conformément au planning et aux créneaux horaires du River Book : tout changement de programme devra être communiqué au plus tôt à CNR (cf. consignes données à l'organisation ci-après).
- Pour les conditions d'accessibilité et d'utilisation des rampes de mises à l'eau, les Directions Territoriales CNR qui en assurent l'exploitation pourront émettre directement des recommandations complémentaires à l'organisateur. Ce dernier sera responsable de toute dégradation éventuelle-

ment causée aux terrains ou aux ouvrages du domaine concédé à la CNR et devra en assurer la réparation

- La manifestation intéresse un secteur traversé par la Véloroute voie verte ViaRhôna « Du Léman à la méditerranée », dont le gestionnaire est le Département de la Drôme ou celui de l'Ardèche selon les secteurs. L'organisateur est invité si sa manifestation interfère avec cet itinéraire cyclable à prendre contact avec la Direction des Déplacements du Conseil Départemental de la Drôme (SEESRM/ POLE EXPLOITATION/ 1 place Manouchian – 26000 VALENCE) et/ou La Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Ardèche qui lui indiquera les prescriptions particulières à respecter (pour circuler en véhicule à moteur) sur ViaRhôna et les mesures à prendre éventuellement pour neutraliser la circulation sur la véloroute et ouvrir les barrières.
- Le parcours prévoit le passage de plusieurs écluses sur le Bas-Rhône : ci-dessous les recommandations CNR pour le franchissement de ces écluses :
 - Les bateaux se regrouperont dans le garage aval pour passer les écluses de manière groupée en une seule bassinée, sans présence d'autres bateaux.
 - L'amarrage pourra s'effectuer en groupant jusqu'à trois aéroglisseurs sur un même bollard.
 - Il est fortement recommandé de disposer d'une VHF pour pouvoir dialoguer avec les éclusiers, et confirmer l'amarrage avant le lancement du remplissage du SAS.
 - Conformément à l'article 10 du RPP d'itinéraire l'obligation du port du gilet de sauvetage/flottaison lors des opérations d'éclusage s'appliquera aux participants de la manifestation
 - La CNR rappelle que l'éclusage des jets-skis est interdit sur l'itinéraire Rhône Saône. L'organisateur n'envisageant pas d'utiliser d'autres embarcations pour accompagner le raid, nous avisons que pour la tenue de la manifestation ces engins devront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet pour pouvoir être éclusés au même titre que les aéroglisseurs (en dérogation de l'article 27 du RRP Rhône Saône).

Pour le Haut Rhône :

- Sur une partie de l'itinéraire envisagé par la manifestation, le chenal navigable n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti :
 - Du pont d'EVIEU (PK 91.200) à la restitution de Sault-Brénaz (PK 61.900)
 - Dans les sections du Rhône court-circuité (dit « Vieux Rhône »)
- Au niveau de l'usine de Sault-Brénaz, l'« ancienne écluse » n'est pas en fonctionnement : le franchissement devra s'effectuer via les rampes de mise à l'eau qui sont libres d'accès.
- Sur l'ensemble des vieux Rhône, il est interdit de naviguer avec des constructions flottantes motorisées. Dans le détail, conformément à l'article 2.5 du RPP Rhône Amont, la navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :
 - Dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux-Rhône » de Chautagne, de Belley à l'amont du Seuil de Yenne et de Sault-Brénaz,
 - Dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français (Vieux Rhône de Brégnier-Cordon)

- La manifestation ne pouvant emprunter les Vieux-Rhône, le programme devra être adapté en conséquence.
 - Notamment concernant la traversé de la réserve naturelle du Haut Rhône, où à défaut d'une dérogation donnée par la Préfecture pour évoluer entre le PK77 à l'aval du défilé de Malarage et le PK102.500, nous recommandons à l'organisateur de prévoir une mise à l'eau en amont de l'usine de Brégnier-Cordon.
- Le franchissement des barrages-usines de Brens (aménagement de Belley) et Chautagne (aménagement de Chautagne) devra s'effectuer par les rampes de mise à l'eau amont / aval des ouvrages qui sont libres d'accès.

Communication

Pour le Haut Rhône, l'organisateur appellera le jour même - avant le début de chaque étape - l'astreinte de l'aménagement de la Direction Territoriale Haut Rhône concernées **pour s'informer des conditions de franchissement et d'exploitation des ouvrages** (cf coordonnées au paragraphe Annexe ci-après).

Pour le Bas Rhône : la manifestation empruntant majoritairement la voie navigable et les écluses, l'organisateur devra informer les écluses suffisamment à l'avance (1 h) de sa progression et son arrivée dans les garages, par VHF ou téléphone (Cf coordonnées écluses au § Annexe ci-après).

En complément :

- Pour les étapes pour lesquelles il est prévu de naviguer dans les vieux Rhône et de contourner les barrages, l'organisateur appellera le jour même les astreintes correspondantes afin de s'informer des débits dans le vieux Rhône, et adapter le parcours si besoin, à savoir :
 - Pour les journée du 02 et 03 août
 - appeler le 04 90 30 77 81 pour le vieux Rhône de Donzère-Mondragon,
 - appeler le 04 75 61 09 20 pour le vieux Rhône de Montélimar, barrage de Rochemaure,
 - Pour la journée du 04 août :
 - appeler le 04 75 61 09 20 pour le vieux Rhône de Logis Neuf, barrage du Pouzin.
 - Appeler le 04 75 61 09 10 pour le vieux Rhône de Bourg Les Valence, barrage de la Roche de Glun
- Pour les étapes du 02 au 04 août passant par les barrages de Rochemaure, du Pouzin et de la Roche-de-Glun, l'organisateur devra prendre contact avec le représentant de la Branche Exploitation des Ouvrages (06.43.06.02.89) de la Direction territoriale Rhône Isère (DRI), 48 h avant le passage des aéroglistisseurs afin de confirmer le tracé et préciser les horaires de passage pour l'ouverture des barrières.
- Le passage sur le barrage de la Roche de Glun sera impossible pour cause de travaux avec une fermeture de la route.

Mesures temporaires

La préfecture du Gard prendra un arrêté inter-préfectoral afin d'autoriser pendant toute la durée de la manifestation :

- par dérogation à l'article 2.5 du RPP « du Haut-Rhône », la pratique de l'aéroglisser sur le Haut-Rhône, sauf dans le périmètre de la réserve naturelle (PK 77,000 au PK 103,000 du Rhône) ainsi que dans les sections du Rhône court-circuité ;
- par dérogation à l'article 8 du RPPi «Rhône Saône à grand gabarit » ainsi qu'à l'article 2.3 du RPP « du Haut-Rhône », les bateaux participant à la manifestation à augmenter leur vitesse jusqu'à 40 km/h. À l'approche des ouvrages, la vitesse sera modérée ;
- par dérogation à l'article 27 du RPPi «Rhône Saône à grand gabarit » ainsi qu'à l'article 7 du RPP « du Haut-Rhône », les jets-skis (VNM) à être éclusés avec les autres participants à la manifestation et les pilotes de ceux-ci devront suivre les instructions du personnel chargé de l'éclusage.

Ces dérogations sont valables uniquement pendant la durée de la manifestation et au seul bénéfice de ses participants.

Concomitance de deux manifestations nautiques

Il est demandé à l'organisateur de se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que le raid aéroglisser sur le biais des avis à la batellerie.

Zones délimitées dans un RPP plaisance

La manifestation nautique est comprise dans la délimitation de RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Crue et conditions hydrauliques

En période de crue, la navigation des participants à la manifestation sera interdite dès lors que les restrictions à la navigation en période de crue (RNPC niveau II) ou les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

Sur toutes les voies d'eau concernées par la manifestation, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNPC ou PHEN soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Sur le Bas Rhône :

L'organisateur devra s'informer du déclenchement des RNPC sur le Rhône notamment par les moyens suivants :

- en se connectant aux services internet www.inforhone.fr (adresse également accessible depuis un téléphone portable et informant des états de RNPC) et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;
- *auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.*

Afin de compléter l'information sur les risques hydrauliques dans les vieux Rhône, nous enjoignons l'organisateur à prendre connaissance du dépliant « prudence » élaboré par CNR :

<https://www.cnr.tm.fr/enjeux-strategie/securite-surete/>

Sur le Haut-Rhône :

L'information des usagers de l'atteinte des PHEN est diffusée par voie d'avis à la batellerie. 'Diffusé sur www.inforhone.fr ou www.vnf.fr)

Signalisation et balisage

Si différents balisages et installations techniques doivent être implantés, ceux-ci seront installés en dehors du chenal navigable. Ils seront installés puis retirés dans un intervalle compris entre 6 h et 20 h pour chaque journée d'étape.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que ceux-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Information des autres usagers

Un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de la manifestation Raid aéroglisseurs 2022.

Gestion du domaine public fluvial

L'organisateur doit adresser une demande aux Directions Territoriales de la CNR, afin que celles-ci donnent leurs recommandations sur les sujets domaniaux concernant le Rhône.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF et CNR sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et du Haut Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Annexe (Liste des téléphones de contact sur le Rhône)

Les contacts sur le Bas Rhône :

Centre de Gestion de la Navigation (Bas-Rhône)

Tél : 04 75 50 97 07

Mardi 02 Août :

- Aménagement de Caderousse :

Tel : 04 90 30 77 81

- Aménagement de Donzère-Mondragon :

Tel : 04 90 30 77 81

Mercredi 03 Aout :

- Aménagement de Donzère-Mondragon :

Tel : 04 90 30 77 81

- Aménagement de Montélimar :

Tel : 04 75 61 09 20

- Branche Exploitation des Ouvrages DRI

Tél : 06 43 06 02 89

Jeudi 04 Aout :

- Branche Exploitation des Ouvrages DRI

Tél : 06 43 06 02 89

- Aménagement de Logis Neuf

Tel : 04 75 61 09 20

- Ecluse de Beauchastel :

Tel : 04 75 85 17 94

Canal VHF : 20

- Aménagement de Bourg les Valences :

Tel : 04 75 61 09 10

- Aménagement de saint Vallier :

Tel : 04 74 59 58 08

- Ecluse de Gervans

Tel : 04 75 03 35 75

Canal VHF : 19

Vendredi 05 août :

- Aménagement péage de Roussillon :

Tel : 04 74 59 58 08

- Ecluse de Sablons

Tel : 04 75 31 04 49

Canal VHF : 20

- Aménagement de Vaugris :

Tel : 04 74 87 43 75

- Ecluse de Vaugris

Tel : 04 74 53 45 72

Canal VHF : 22

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-05-00001

Autorisation de la manifestation nautique
démonstration et animation de joutes à
Beucaire

ARRÊTÉ n°2022-06- du 30 juin 2022
Portant autorisation de la manifestation nautique
"Démonstration et Animation de Joutes"
organisée par la mairie de Beaucaire le 15 juillet 2022

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète et petit Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 mai 2022 par M. Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Démonstration et animations de joutes", sur l'anse du port de Beaucaire représentée au plan de la demande et incluse entre les points kilométriques 0.900 et 0.650 du segment 7113 du canal du Rhône à Sète (itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles), ceci exclusivement de 18h00 à 23h59 le 15 juillet 2022 sur la commune de Beaucaire ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à monsieur Jean Rampon, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Démonstration et animations de joutes".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le 15 juillet 2022 à 18 heures à 23 heures 59 ;
- Lieu de la manifestation : Sur le port de Beaucaire et le Canal du Rhône à Sète, entre les points kilométriques 0.900 et 0.650 du segment 7113 du canal du Rhône à Sète (itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles) ;

Article 3 - Mesures temporaires

Sur le canal du Rhône à Sète :

- Conformément à l'article A.4241-38-1 Durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures, en l'absence de navigation commerciale, le préfet peut déroger aux conditions fixées par les alinéas 1 et 2 du présent article.
- La navigation de tous les bateaux y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue du point kilométrique 0.900 au point 0.650 le 20 juillet 2018 de 18h00 à 23h59.
- Le stationnement sera interdit du point kilométrique 0.900 au point kilométrique 0.650 le 15 juillet 2022 de 18h00 à 23h59 dans la zone de sécurité définie sauf aux bateaux autorisés par la capitainerie de Beaucaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF) et des organisateurs de la manifestation.

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint l'arrêté préfectoral numéroté réglant l'événement.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de la manifestation, leur rôle sera d'assurer une vigie pour éventuellement prévenir l'organisation de l'arrivée de bateaux.
- L'organisateur sera, en outre et à minima tenu d'afficher, aux abords de la manifestation, l'arrêté Préfectoral de l'événement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.
- Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 27 mai 2022 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Julien SANCHEZ, responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 15 99 71 78.**

TITRE III

LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, les services pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Le pétitionnaire devra donc consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/Bulletins/RNPC>

Pour mémoire, la navigation de plaisance est de fait interdite dès lors que les RNPC sont déclarées sur le secteur concerné.

- Par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre

connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.
-

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, Monsieur le maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

VU
pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Alès, le 5 JUIL 2022

Le sous-préfet

Jean RAMPON

SIG de BEAUCAIRE

INFO-T.P. : GéographiX.Net

